



Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

PREFET DE L'AIN

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS HEXCEL COMPOSITES à DAGNEUX**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 63 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1998 modifié autorisant la SAS HEXCEL COMPOSITES à exercer ses activités à DAGNEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2014 imposant à la SAS HEXCEL COMPOSITES la réalisation d'une étude technico-économique pour réduire ses émissions de dichlorométhane,
- VU les déclarations d'émissions atmosphériques de dichlorométhane de la SAS HEXCEL COMPOSITES pour les années 2007 à 2013 ;
- VU le volet n°1 de l'étude technico-économique de réduction des émissions de dichlorométhane transmis par l'exploitant le 30 avril 2014 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 9 septembre 2014 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la SAS HEXCEL COMPOSITES au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 décembre 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'établissement de la SAS HEXCEL COMPOSITES génère des émissions atmosphériques de dichlorométhane en quantités importantes

CONSIDERANT que l'étude technico-économique de réduction des émissions de dichlorométhane réalisée par l'exploitant montre qu'il existe des possibilités de réduction des émissions de dichlorométhane à un coût économiquement acceptable ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 mars 1998 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1^{ER} : SUIVI DES CONSOMMATIONS DE DICHLOROMÉTHANE

La SAS Hexcel Composites est tenue de mettre en place, dans un délai d'un mois, un registre de suivi de ses consommations de dichlorométhane pour ses installations situées à Dagneux.

Ce registre doit permettre de connaître les consommations mensuelles de dichlorométhane et doit distinguer les 2 types d'utilisation distincte :

- solvant de nettoyage ;
- solvant d'imprégnation ;

ARTICLE 2 : ARRÊT DE L'UTILISATION DU DICHLOROMÉTHANE COMME SOLVANT DE NETTOYAGE

La SAS Hexcel Composites est tenue de cesser d'utiliser du dichlorométhane pour procéder au nettoyage de ses installations suivant l'échéancier proposé dans son étude technique :

- réduction de 50% de la consommation du dichlorométhane de nettoyage au 1^{er} janvier 2015 ;
- suppression totale du dichlorométhane de nettoyage au 1^{er} janvier 2016 ;

La réduction est appréciée par rapport aux consommations moyennes des années 2012 et 2013.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

En application de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la SAS Hexcel Composites est tenue de mettre en place une surveillance de la qualité de l'air autour de ses installations.

La surveillance de la qualité de l'air doit porter sur la substance « chlorure de méthylène » (dichlorométhane).

Pour réaliser cette surveillance, l'exploitant devra s'attacher les services d'une société spécialisée.

Dans un premier temps, l'exploitant soumettra à l'inspection pour approbation un cahier des charges de mise en place de cette surveillance, prenant en compte a minima les dispositions ci-dessous.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. En l'absence de norme de référence pour la substance visée, l'exploitant proposera à l'inspection des méthodes de prélèvement et d'analyse adaptées.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont proposés par l'exploitant. La fréquence et la durée des prélèvements sont également précisés. Les prélèvements devront être effectués pendant des périodes représentatives de la production du site.

La surveillance sera réalisée aux points définis comme les plus exposés par la modélisation annexée à l'évaluation prévisionnelle des risques sanitaires du 1^{er} juillet 2014 (a minima à proximité immédiate de l'habitation la plus exposée désignée « habitation B », et un point situé dans la zone la plus exposée de la société FEUILLET). L'opportunité de mise en place d'un point témoin est laissée à l'appréciation de l'exploitant. Le choix de l'exploitant sera argumenté au regard notamment des émetteurs potentiels de DCM.

Les analyses de la qualité de l'air et les résultats de la surveillance environnementale doivent permettre de valider les résultats de la modélisation de la dispersion atmosphérique notamment en comparant les résultats obtenus par analyse in situ avec ceux obtenus par modélisation.

La surveillance effective devra ensuite être engagée. Les premiers résultats correspondants à une période de 6 mois seront communiqués à l'inspection. Le rapport associé devra faire état des données de consommation en DCM correspondant aux périodes de prélèvements. Les résultats seront comparés à la modélisation.

Les prescriptions du présent article devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté :

- Proposition technique de mise en place de la surveillance, pour validation par l'inspection : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté
- Mise en place effective de la surveillance : 2 mois à compter de la validation de la proposition technique par l'inspection
- Remise des premiers résultats de la surveillance et commentaires associés : 8 mois à compter de la validation de la proposition technique par l'inspection

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS HEXCEL COMPOSITES - Z.I. La Plaine - BP 27 – 01120 DAGNEUX ;

et dont copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 janvier 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU

